

Arrêt

n° 95 994 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. ELLOUZE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine , d'origine sahraouie et vous appartiendriez à la tribu des Aït Lassen. Vous viendriez en Belgique rejoindre votre mari, Monsieur [A.J.] (S.P.: [...]), né le 27 octobre 1984 et également d'origine sahraouie, qui serait sur le territoire belge depuis 2007 mais n'a pas introduit de demande d'asile. Les frères de votre mari, par contre, ont demandé à être reconnus réfugiés (Monsieur [J.S.]- S.P.: [...] - et Monsieur [J.E.H.] - S.P.: [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que suite au départ de votre mari en Belgique en 2007 – départ pour des raisons économiques -, vous auriez rencontré des difficultés avec votre famille et celle de votre époux au Maroc car votre situation maritale n'était plus claire à leurs yeux et que vous ne receviez plus d'argent de votre époux. Votre famille vous aurait demandé de divorcer et de trouver un travail, ce que vous auriez refusé. Vous seriez tombée malade fin 2010 tellement vous auriez été angoissée. Le 24 ou le 25 décembre 2011, lasse de vos difficultés familiales et financières, vous auriez quitté le Maroc en avion, avec votre passeport marocain délivré le 25 novembre 2009 et revêtu d'un visa délivré par le consulat d'Espagne à Agadir. Vous auriez séjourné en Espagne chez votre soeur pendant une semaine avant de prendre un nouvel avion vers la Belgique où vous seriez arrivée le 31 décembre 2011, munie de votre passeport et de votre carte d'identité marocaine. Vous avez introduit votre demande d'asile le 28 mars 2012, soit le jour où votre visa a expiré, car vous et votre mari auriez été dans une situation de crise (votre mari ne recevait plus l'aide du CPAS et vous êtes tombée enceinte en février 2012).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez venir en Belgique rejoindre votre mari, qui rappelons-le n'a pas introduit de demande d'asile et est venu dans le Royaume afin de trouver une stabilité économique, et pour fuir une situation familiale difficile en raison de l'absence de votre époux à vos côtés au Maroc et de votre précarité au niveau financier. Vous affirmez à l'audition n'avoir jamais rencontré de problème pour une autre raison.

Il convient de relever que les motifs tels que vous les invoquez relèvent d'une part de la sphère privée et sont d'autre part d'ordre économique et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Le peu d'empressement que vous avez mis pour quitter votre pays – en décembre 2011 alors que votre époux aurait quitté le Maroc en 2007 -, tout comme le peu d'empressement que vous avez mis à demander à être reconnue réfugiée sur le territoire belge permettent par ailleurs de confirmer l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève précitée dans votre chef. En effet, selon vos déclarations à l'audition, vous seriez arrivée en Belgique le 31 décembre 2011 mais vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 28 mars 2012 suite à l'expiration de votre visa et parce que vous vous seriez trouvée dans une situation de crise financière (cf. rapport d'audition, page 4). Une telle attitude n'est pas compatible avec celle de quelqu'un qui craint pour sa vie et sa liberté.

Le fait que votre époux n'ait pas introduit une demande d'asile depuis son arrivée en Belgique permet également de confirmer l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève précitée. Vous avez d'ailleurs soutenu que votre mari n'avait pas besoin de protection (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 3).

Par ailleurs, en ce qui concerne votre itinéraire pour arriver en Belgique, il y a lieu de constater que vos déclarations à l'audition au Commissariat général diffèrent totalement de celles enregistrées à l'Office des étrangers. En effet, à l'Office des étrangers, vous affirmiez avoir quitté le Maroc illégalement le 15 février 2012 en camion, puis avoir pris le bateau en Mauritanie le 20 février 2012 pour arriver en Belgique le 28 février suivant (déclaration de réfugié, question n° 35) ou le 21 mars 2012 (votre annexe 26). Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez, par contre, déclaré que vous avez quitté le Maroc en avion le 24 ou le 25 décembre 2011, avec votre passeport marocain délivré le 25 novembre 2009 et revêtu d'un visa délivré par le consulat d'Espagne à Agadir, que vous avez séjourné en Espagne chez votre soeur pendant une semaine avant de prendre un nouvel avion vers la Belgique où vous êtes arrivée le 31 décembre 2011, munie de votre passeport et de votre carte d'identité marocaine (cf. rapport d'audition, pages 3 et 4). Confrontée à ce constat (cf. rapport d'audition, page 4), vous expliquez que vous n'aviez pas dit la vérité en arrivant en Belgique de peur d'être renvoyée au Maroc. Cette explication ne pourrait être considérée comme convaincante de la part de quelqu'un qui recherche une protection internationale. En effet, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale auprès d'un pays d'accueil présuppose une confiance envers les autorités de ce pays. Le

candidat réfugié se doit, dès lors, de présenter d'emblée, c'est-à-dire dès son audition à l'Office des étrangers, tous les éléments, faits et circonstances dont il a connaissance.

Signalons également que les frères de votre époux qui ont demandé l'asile en Belgique ont reçu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons pas considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les copies de votre passeport et de votre carte d'identité marocaine, toutes deux envoyées par fax au Commissariat général après l'audition, ceux-ci ne pourraient appuyer valablement votre demande d'asile car ils permettent uniquement d'attester de votre identité et de votre nationalité, nullement remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de la réfugié à la requérante ou du moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de

l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante a annexé à sa requête introductive d'instance, une copie partielle du passeport de la requérante, son « annexe 26 », un document intitulé « Relais Santé » non daté, une copie d'une composition de ménage datée du 29 mars 2012, un « modèle 2 » intitulé « récépissé de la déclaration prévu à l'article 7, par 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers » daté du 29 mars 2012, une pièce du même « modèle 2 » concernant le sieur J.A. daté du 5 janvier 2012, un courrier d'information du « CHR Citadelle » daté du 3 septembre 2012, une demande d'examen du même « CHR Citadelle » en date du 29 août 2012 et une demande d'examen du « CHR Citadelle » datée du 7 août 2012.

4.2 La partie requérante a ensuite fait parvenir au Conseil de céans, par un courrier recommandé du 2 janvier 2013, un courrier de son conseil assorti d'une attestation médicale dressée le 15 novembre 2012 par un médecin à Agadir (pièce n°8 du dossier de la procédure).

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que sa demande d'asile ne peut pas se rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle estime par ailleurs que le peu d'empressement mis par la requérante à quitter son pays ainsi que la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile sont peu compatibles avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et sa liberté. Elle considère que le fait que son époux n'ait pas introduit une demande d'asile depuis son arrivée en Belgique, en 2007, permet également de confirmer l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève. Elle relève en outre des divergences quant à son itinéraire jusqu'en Belgique et remarque que les frères de son époux ont reçu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en Belgique.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la requérante craint pour sa vie et son intégrité physique en raison de son refus de divorcer de son mari et d'épouser un autre homme imposé par le clan. Elle rappelle ensuite le contexte Sahraoui en faisant état du poids de la tradition et de la religion ainsi que de la pression familiale. Elle soutient par ailleurs que la requérante a été malmenée par les responsables de la tribu et qu'elle a souffert d'une forme de marginalisation. Elle considère, enfin, que la requérante est restée parfaitement cohérente dans ses déclarations quant à ses craintes.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le peu d'empressement à quitter son pays et à introduire une demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif

tiré de la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile de la requérante, à savoir l'introduction de ladite demande d'asile le 28 mars 2012 alors que la requérante a finalement déclaré à la partie défenderesse être arrivée en Belgique le 31 décembre 2011. La décision attaquée relève aussi à juste titre la déclaration de la requérante selon laquelle c'est une situation économique délicate qui l'a finalement amenée à demander une protection internationale en Belgique. Enfin, la décision attaquée reflète aussi la volonté initiale de la requérante de taire aux instances chargées du traitement de sa demande son arrivée à la fin de l'année 2011 dans le Royaume. Est aussi très pertinemment relevée par la décision attaquée, l'absence de nécessité de protection en Belgique exprimée par la mari de la requérante.

5.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil.

5.7 Par ailleurs, le Conseil remarque, à l'instar de la note d'observations, que le conseil de la partie requérante transforme les propos de cette dernière. En effet, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil remarque que la requérante n'a jamais argué craindre pour sa vie ou son intégrité physique, qu'elle ne fait état d'aucune marginalisation de la part de sa tribu mais uniquement de la part de sa famille et qu'elle n'a jamais affirmé avoir été forcée d'épouser un inconnu sous la pression familiale et clanique. Cette argumentation de la requête ne peut dès lors être suivie à défaut pour la requérante d'avoir, même de manière embryonnaire, évoqué cette situation. En tout état de cause, les pressions évoquées l'étaient dans un contexte de séparation de fait d'avec son mari, ce qui ne correspond plus à la situation actuelle de la requérante.

5.8 Quant aux problèmes de santé de la requérante de la requérante soulignés dans la requête, le Conseil remarque que le certificat médical dressé au Maroc, délivré à la requérante à sa demande, ne relate qu'une situation dépressive dans le chef de cette dernière sans indication sur les causes probables de ce constat. Par ailleurs les autres pièces médicales produites mettent en évidence la situation de grossesse de la requérante. Partant, ces pièces ne permettent pas au Conseil d'aboutir à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.

6.2 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE